

**Code d'éthique et de déontologie**  
des membres du Comité de placement

*Version adoptée par le Comité de placement*

*Le 30 novembre 2017*

## **Objet et champ d'application**

1. Le présent code établit les principes d'éthique et les règles de déontologie des membres du Comité de placement dans le respect des principes et règles édictés par le Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (chapitre M-30, r.1).
2. Conformément à l'article 46 de la Loi sur le curateur public (RLRQ, c. C-81), les membres du Comité de placement sont nommés par le ministre responsable du Curateur public du Québec, pour conseiller le Curateur public en matière de placement des biens dont il assume l'administration collective.
3. Sont administrateurs publics, les membres du Comité de placement, y compris la personne titulaire de la présidence.

## **Valeurs préconisées par les membres du Comité**

4. Le présent code d'éthique et de déontologie s'inspire des valeurs fondamentales suivantes, auxquelles adhèrent les membres du Comité de placement :

***1° L'engagement en faveur de la clientèle et du respect de ses droits***

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Comité donnent priorité aux attentes, aux besoins et aux droits des personnes inaptes ou protégées.

***2° L'amélioration continue des services***

Les membres du Comité souscrivent à l'objectif d'une amélioration continue des services du Curateur public ainsi que des services rendus aux personnes inaptes ou protégées par les différents organismes, entreprises, associations, personnes ou autres entités qui leur dispensent des services.

***3° L'équité***

Les membres du Comité ont le souci de veiller à ce que leurs avis et leurs recommandations favorisent l'équité entre les personnes inaptes ou protégées, quels que soient leur milieu de vie, le type de régime de protection ouvert en leur nom ou encore la condition qui a engendré leur inaptitude.

## **Principes d'éthique et règles de déontologie**

### *Généralités*

5. Les membres du Comité sont tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et par le Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics, ainsi que ceux établis dans le présent code d'éthique et de déontologie. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.
6. Les principes et les règles énoncés dans le présent code ne peuvent à eux seuls énumérer toutes les actions à privilégier ni décrire toutes les actions à éviter. Il appartient à chaque membre d'exercer ses fonctions au meilleur de ses aptitudes et de ses connaissances, avec diligence, assiduité et intégrité, avec honnêteté et discernement, dans le respect des lois, en fondant son comportement sur le principe du respect de l'intérêt public.

### *Intérêt public*

7. Les membres du Comité sont tenus d'exercer leurs fonctions dans l'intérêt public, en agissant de façon impartiale et objective, dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, assiduité et équité, comme se doit toute personne qui participe à la réalisation de la mission de l'État.

### *Discretion*

8. Les membres du Comité sont tenus à la discrétion à l'égard des faits ou des renseignements dont ils prennent connaissance dans le cadre de leurs fonctions et sont tenus, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information reçue à ce titre.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un membre du Comité représentant ou lié à un groupe d'intérêt particulier de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si les membres du Comité exigent le respect de la confidentialité.

### *Relations avec le public et avec les pairs*

9. Seule la personne titulaire de la présidence peut agir ou parler au nom du Comité. Toutefois, dans certains cas et par délégation, la personne qui assume la vice-présidence ou un membre expressément mandaté peut agir ou parler au nom du Comité.

Chaque membre du Comité respecte les règles de politesse et de courtoisie dans ses relations avec le public et avec ses pairs. Il évite toutes formes de discrimination et de harcèlement prohibés par la loi.

*Neutralité*

10. Les membres du Comité doivent, dans l'exercice de leurs fonctions pour le Curateur public, agir indépendamment de toute considération politique partisane et indépendamment de tout groupe de pression.
11. La personne titulaire de la présidence a un devoir de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.

*Conflits d'intérêts*

12. Les membres du Comité doivent éviter de se placer, dans l'exercice de leurs fonctions, dans une situation de conflit réel, potentiel ou apparent, de quelque nature que ce soit, entre leurs intérêts personnels liés à leurs activités professionnelles ou d'affaires et l'intérêt public.
13. Les membres du Comité agissent de bonne foi, au mieux des intérêts des personnes inaptes ou protégées et du Curateur public, sans tenir compte des intérêts de toute autre personne, groupe ou entité.
14. Les membres du Comité ne peuvent utiliser à leur profit ou au profit de tiers l'information confidentielle, inédite ou privilégiée, obtenue dans l'exercice de leurs fonctions, à moins d'y être expressément autorisés par le Curateur public. Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un membre du Comité représentant ou lié à un groupe d'intérêt particulier de le consulter ou de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si les membres du Comité exigent le respect de la confidentialité.
15. Tout membre du Comité qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui du Comité doit, sous peine de révocation, déclarer par écrit cet intérêt à la personne titulaire de la présidence du Comité et, le cas échéant, s'absenter des réunions au moment où un sujet à l'ordre du jour risque de le placer en situation de conflit d'intérêts.

Sous réserve de l'article 8, le membre du Comité nommé ou désigné dans un autre organisme ou entreprise doit aussi faire cette dénonciation à l'autorité qui l'a nommé ou désigné.

Les membres du Comité s'abstiennent d'intervenir dans le processus d'embauche du personnel du Curateur public. Ils doivent également éviter l'ingérence dans le fonctionnement interne du Curateur public et s'abstenir de manœuvrer dans le but de favoriser un ami, un proche, un organisme ou une entité avec lesquels ils sont en contact.

*Sollicitation, cadeaux ou autres avantages*

16. Les membres du Comité ne peuvent solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour eux-mêmes ou un tiers. Ils ne peuvent accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autres avantages que ceux d'usage et d'une valeur modeste. Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.

### *L'après-mandat*

17. Il est interdit aux membres du Comité, après avoir terminé leur mandat, de divulguer une information confidentielle obtenue dans l'exercice de leurs fonctions au Comité ou d'utiliser à leur profit ou pour un tiers de l'information non disponible au public obtenue dans le cadre de leurs fonctions.
18. Les membres du Comité qui ont cessé leurs fonctions doivent se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de leurs fonctions antérieures au sein du Comité.

### **Activités politiques**

19. La personne titulaire de la présidence doit informer le secrétaire général du Conseil exécutif de son intention de présenter sa candidature à une charge publique électorale.
20. La personne titulaire de la présidence dont le mandat est à durée déterminée doit se démettre immédiatement de ses fonctions si elle est élue et accepte son élection à une charge publique à temps plein.

### **Rémunération**

21. Les membres du Comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

### **Processus disciplinaire**

22. En cas de manquement aux principes d'éthique et aux règles de déontologie du présent code, l'autorité compétente pour agir est le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.
23. La personne titulaire de la présidence du Comité est responsable de la mise en œuvre et de l'application du présent code. Elle doit s'assurer du respect par tous les membres des principes d'éthique et des règles de déontologie qui y sont énoncés et informer l'autorité compétente des cas de manquement, le cas échéant.
24. Le membre visé par une allégation de manquement aux principes d'éthique et aux règles de déontologie du présent code peut être relevé provisoirement de ses fonctions par l'autorité compétente, afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente ou dans un cas présumé de faute grave.

25. L'autorité compétente fait part au membre concerné du manquement reproché ainsi que de la sanction qui peut lui être imposée et informe ce dernier qu'il peut, dans les sept jours, lui fournir ses observations et, s'il le demande, être entendu sur le sujet.
26. Sur conclusion que le membre du Comité a contrevenu aux principes d'éthique et aux règles de déontologie du présent code, l'autorité compétente lui impose une sanction écrite et motivée.
27. La sanction qui peut être imposée est un avertissement ou une révocation.

### **Diffusion du code d'éthique et de déontologie**

28. Le Curateur public rend accessible copie du présent code à toute personne qui en fait la demande.
29. Le cas échéant, le Curateur public fait état, dans son rapport annuel :
  - 1° du nombre et de la nature des situations portées à l'attention du secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif;
  - 2° des décisions rendues;
  - 3° du nom des personnes révoquées de leur charge.

### **Dispositions diverses**

30. Le présent Code d'éthique et de déontologie des membres du Comité de placement entre en vigueur le 30 novembre 2017.

**DÉCLARATION CONCERNANT LA CONNAISSANCE DES PRINCIPES  
D'ÉTHIQUE ET DES RÈGLES DE DÉONTOLOGIE**

*Je déclare avoir pris connaissance du Code d'éthique et de déontologie des membres  
du Comité de placement et m'engage à m'y conformer*

Date : \_\_\_\_\_

Nom (en lettres moulées) : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

## DÉCLARATION DES INTÉRÊTS

*Je, (nom du membre du Comité), membre du Comité de placement du Curateur public, déclare les intérêts suivants.*

- 1. Je détiens des intérêts pécuniaires dans la personne morale, société ou entreprise commerciale identifiée ci-après et qui fait affaire avec le Curateur public du Québec ou qui est susceptible d'en faire.*

---

---

---

*(Nommer les personnes morales, sociétés ou entreprises concernées)*

- 2. J'agis à titre d'administrateur d'une personne morale, d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme à but lucratif ou non, identifié ci-après et qui est partie à un contrat ou à une entente de collaboration avec le Curateur public du Québec ou qui est susceptible de l'être.*

---

---

---

*(Nommer les personnes morales, sociétés, entreprises ou organismes concernés)*

*En foi de quoi, j'ai signé à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_*  
*(nom de la ville) (date)*

---

*(Signature du membre du Comité)*